

Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres C. et F. GALLET de SAINT-AURIN, P. CHARLERY, R. CEAUX et P. PERIE

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaire assistant :

Perrine MICHEL
Mathilde JURGES
Marie SCHÜLLER

Service expertises et négociation :

Cédric MAINGE

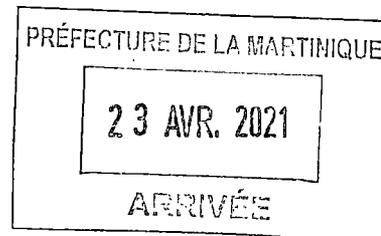
Dossier suivi par
Stéphanie LORAND
stephanie.lorand.97204@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE NENOT
143230 /AB /SL /SL

PREFECTURE

Rue Louis

97200 FORT DE FRANCE



Fort-de-France, le 16 avril 2021

Monsieur le Prefet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Croix de Bellevue, par Maître Arnaud BASTIEN, notaire, le 12 avril 2021.

aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à l'affichage dudit extrait en mairie pendant un délai de trois mois et vous informe qu'il sera également demandé au Préfet de la Région Martinique, de procéder à la publication du même extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans ;

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis d'affichage de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

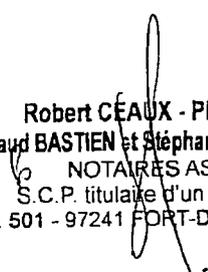
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Prefet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Robert CÉAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE NENOT

RECEPISSE D'AVIS D'AFFICHAGE EN PREFECTURE

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 16 AVRIL 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 12 AVRIL 2021, l'affichage prescrit par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué en Prefecture à compter du

Le
Signature

Cachet

14323002

AB/SL/SL

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DOUZE AVRIL,**

A FORT-DE-FRANCE (Martinique), au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, soussigné,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

L'Association dénommée **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE**, Association Culturelle régie par la loi du 16 août 1901, dont le siège est à LE LAMENTIN (97232), Chemin Mangot Vulcin, BP 50, Bois Carré.

Ladite association dénommée à l'origine « **MISSION DES ANTILLES ET DE LA GUYANE FRANCAISE DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR** », aux termes de ses statuts déposés à la Préfecture de la Martinique le 21 Juin 1954, a été modifiée pour devenir « **MISSION DES ANTILLES FRANCAISES DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR** », suivant déclaration du 22 Avril 1960 à la Préfecture de la Martinique, publiée au Journal Officiel du 13 Mai 1960, numéro 112, page 4388.

Puis elle a été à nouveau modifiée pour devenir « **FEDERATION DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE** », aux termes de son Assemblée Générale tenue à FORT-DE-FRANCE (Martinique), du 10 au 12 Janvier 1974 qui a modifié ses statuts ; lesquels ont été déposés à la Préfecture de la Martinique le 2 avril 1974 et publiés au Journal Officiel du 9 Mai 1974, page 4958.

Lesdits statuts ont été en outre déposés au rang des minutes de l'Office Notarial « **LAGARDE et MATHIEU** », notaires associés à FORT-DE-FRANCE (Martinique), suivant acte en date du 17 Juin 1975, publié au Bureau des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 16 Février 1976 : Nord, volume 363, numéro 7 et Sud, volume 1514, numéro 26.

Enfin elle a été modifiée à nouveau pour devenir « **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE** » aux termes de son Assemblée Générale tenue à FORT-DE-FRANCE (Martinique), du 12 au 14 Juin 1994, qui a modifié ses statuts ; lesquels ont été déposés à la Préfecture de la Martinique du 1^{er} Septembre 1994 et publiés au Journal Officiel du 21 Septembre 1994, page 3770.

Lesdits statuts modifiés ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial « **GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX, PERIE** » notaires

Arnaud Bastien *BIC*

associés à FORT-DE-FRANCE (Martinique), suivant acte reçu par Maître Philippe PERIE, notaire associé à FORT-DE-FRANCE, le 18 Août 1995, publié à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 12 Septembre 1995, volume 1995 P, numéro 3650.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 13 mai 1960.

Représentée à l'acte par Monsieur Eddy-Michel CARPIN, son Président, domicilié ès-qualités à LE LAMENTIN (97232), Chemin Mangot Vulcin, BP 50, Bois Carré, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2020.

LAQUELLE a, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Antoine Julien **NENOT**, Retraité, et Madame Ginette Léonie **ADELISE**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE-LUCE (97228) quartier Volcart **MONESIE**.

Monsieur est né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 17 janvier 1932,

Madame est née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 11 avril 1938.

Mariés à la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 26 décembre 1963 sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Madame **NENOT** à ce présente, intervenant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire verbale de son époux, ainsi déclaré.

II - Et Monsieur CARPIN, es-qualités, a attesté comme étant de notoriété publique et à la connaissance de l'association qu'il représente :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAINTE-LUCE (MARTINIQUE) 97228 Monésie,

Un terrain sur partie duquel sont édifiées plusieurs constructions,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	35	LAVISON	00 ha 81 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Antoine Julien **NENOT**, et Madame Ginette Léonie **ADELISE**, son épouse, tous deux sus-nommés,

Qui doivent être considérés comme **possesseurs** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Nenot & Etc

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

En vertu de deux lois du 28 février et du 6 mars 2017, le législateur a créé un dispositif spécifique à la Corse et aux départements et collectivités ultramarins (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Saint-Martin, Mayotte), destiné à permettre, à titre transitoire pendant une durée de dix années, qu'un acte de notoriété acquisitive, établi par un notaire, ne puisse être contesté que dans un délai de cinq ans (L. n° 2009-594 du 27 mai 2009, art. 35-2, issu de l'article 117 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, pour les immeubles situés dans les départements et collectivités ultramarins, et L. n° 2017-285 du 6 mars 2017, art. 1er, pour la Corse).

Ce régime exceptionnel, qui vient d'être complété par un décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Reproduction de l'article : Article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 créé par l'article 117 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

(...)

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;
- 2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :
 - l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
 - les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
 - la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Martinique.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et

Henri S EAC

droits immobiliers ci-dessus désignés au profit de leur auteur, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

SITUATION HYPOTHECAIRE – EFFET RELATIF

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 15 mars 2021, annexée, ne révèle aucune inscription.

Le terrain objet des présentes provient du démembrement d'une propriété de plus grande contenance, d'une superficie de CINQUANTE HECTARES CINQUANTE CINQ ARES ET VINGT CINQ CENTIARES, détachée de l'habitation dite « Les Trois Rivières » ou « La Vison », qui appartient à la **FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR DE LA MARTINIQUE**, pour l'avoir acquis de :

1°- Monsieur Marie Emile Charles CLEMENT, né au FRANCOIS (Martinique), le 12 avril 1901, veuf en uniques noces de Madame Sarah **LAZAREFF**,

2°- Monsieur Jean José Thomas **CLEMENT**, né au FRANCOIS (Martinique), le 06 août 1932, époux de Madame Geneviève Louise **EDGARD-ROSA**, demeurant à BOULOGNE-SUR-SEINE,

3°- Madame Simone Marcelle Alice Marie **CLEMENT**, née au FRANCOIS (Martinique), le 20 janvier 1940, épouse de Monsieur Jean Alfred **GUEREDRAT**, demeurant à PARIS (16^{ème} arrondissement), 11 rue des Belles Feuilles,

4°- Mademoiselle Hélène Marie Virginie Isabelle **CLEMENT**, née au FRANCOIS (Martinique), le 23 mars 1941, célibataire, demeurant à BOULOGNE-BILLAN COURT, 12 rue Gutenberg,

5°- Monsieur Georges Louis Léon Homère **CLEMENT**, né au FRANCOIS (Martinique), le 03 mai 1929, époux de Madame Colette Françoise **NAUT**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (Martinique), route de Didier, Villa Joseph,

6°- Monsieur René-Yves Marie Homère **CLEMENT**, né au FRANCOIS (Martinique), le 18 mai 1935, époux de Madame Mavis Marilyn **ROODAL**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (Martinique), route de Didier,

7°- Monsieur Marcel André Michel Homère **CLEMENT**, né au FRANCOIS (Martinique), le 06 avril 1938, célibataire, demeurant à GOSIER (Guadeloupe),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard LAGARDE, notaire à FORT-DE-FRANCE, les 24 et 30 juin, 20 juillet et 18 août 1966.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 FRF), payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 FRF).

Quant au solde du prix, soit la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 FRR), il a été intégralement payé depuis, ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 20 septembre 1966, volume 1230, N° 73.

AVERTISSEMENT

Cet acte n'est pas un acte de propriété.

Le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Alendy *ELC*

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de

Henry etc

l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

- Plan cadastral.
- Etat hypothécaire.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Henotg *ELC*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Henotg *[Signature]*

Département :
MARTINIQUE

Commune :
SAINTE LUCE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

12 AVR. 2021

Wendys



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
FORT-DE-FRANCE**

Numéro de dossier Télé@ctes : 202101912294

Demande de renseignements n° 9724P31 2021H4880 (16)
déposée le 09/03/2021, par la SCP GALLET DE ST AURIN,CEAUX,PER

Réf. dossier : SL143230GANA020999877 - HF NOTORIETE PRESCRIPT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 30/06/2003
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2003 au 17/02/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/02/2020 au 09/03/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A FORT-DE-FRANCE, le 15/03/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Marie-Joelle GUESDON

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Annexe de la procédure d'information
partielle relative aux données
Le 17 MAR 2021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
FORT-DE-FRANCE**

**Numéro de dossier Télé@ctes : 202101912294
Demande de renseignements n° 9724P31 2021H4880 (16)
déposée le 09/03/2021, par la SCP GALLET DE ST AURIN,CEAUX,PERI**

Réf. dossier : SL143230GANA020999877 - HF NOTORIETE PRESCRIPTIVE NENO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 30/06/2003
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/07/2003 au 17/02/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/02/2020 au 09/03/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A FORT-DE-FRANCE, le 15/03/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Joelle GUESDON

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
FORT-DE-FRANCE
HOTEL DES FINANCES - BP 605
97281 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596595582
Télécopie : 0596595481
Mél. : spf.fort-de-france@dgifp.finances.gouv.fr**

**SCP GALLET DE ST AURIN,CEAUX,PERI
AVENUE CONDORCET
CROIX DE BELLEVUE
97200 FORT-DE-FRANCE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

Date : 15/03/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9724P31 2021H4880

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 09/03/2021

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale
227	SAINTE LUCE	A 35

Volume Lot

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale
227	SAINTE LUCE	A 35

Volume Lot

(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

